



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 26 FEV. 2026
abrogeant l'arrêté de mise en demeure en date du 31 juillet 2025
pris à l'encontre de la société PROSERVE DASRI,
située zone d'activité « Les Massies »
sur le territoire de la commune de Giroussens**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'une unité de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) située sur la zone d'activité « Les Massies », sur le territoire de la commune de Giroussens et exploitée par la société PROSERVE DASRI, et notamment son article 3.2.3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024 pris à l'encontre de la société PROSERVE DASRI, de respecter les prescriptions applicables à son unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise zone d'activité « Les Massies » à Giroussens ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 19 décembre 2025 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 19 décembre 2025 indique que les mesures prises par l'exploitant sont suffisantes pour lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1 -

La mise en demeure notifiée à la société PROSERVE DASRI par arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Giroussens pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Giroussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSERVE DASRI.

Fait à Castres, le **26 FEV. 2026**

**Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO